

# B-12 Règlement relatif à la commission des études

## Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 24 septembre 2024

---

### PRÉAMBULE

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* exige que tous les collèges instituent une Commission des études ayant pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

À cette fonction, s'ajoutent les mandats confiés à la Commission pédagogique, en vertu de l'article 4-5.00 de la convention collective du personnel enseignant.

À ces objets prescrits, s'en ajoutent d'autres que la Commission aborde afin de suivre diverses opérations concernant notamment la gestion des programmes d'études et l'amélioration de la réussite.

### ARTICLE 1. INSTITUTION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Conformément à l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le conseil d'administration du Cégep Limoilou institue la Commission des études.

### ARTICLE 2. DÉFINITIONS

- 2.1. **Table de concertation de la formation générale** : comité comprenant au moins un membre du personnel enseignant de chacune des disciplines de la formation générale. Son but est d'établir des liens entre chacune de ces disciplines ainsi qu'entre la formation générale et la formation spécifique.
- 2.2. **Commission pédagogique** : organisme permanent prévu par la convention collective du personnel enseignant et dont la fonction principale est de faire au Collège toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège.

### ARTICLE 3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 3.1 Les mandats de la Commission des études et ceux de la Commission pédagogique sont fusionnés et confiés à la Commission des études.

3.2 Le conseil d'administration doit demander l'avis de la Commission des études sur les sujets suivants :

3.2..1. Tout règlement ou politique qui traite des sujets suivants :

- a) L'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- b) La gestion des programmes d'études;
- c) La gestion des plans de cours;
- d) La formation générale complémentaire;
- e) La conciliation des études et la pratique sportive de haut niveau;
- f) La sensibilisation à l'entrepreneuriat et son développement;
- g) La langue française;
- h) L'admission, l'inscription et la poursuite des études;
- i) La délivrance de l'attestation d'études collégiales;
- j) La réussite scolaire;
- k) Le développement pédagogique.

3.2..2. Politiques institutionnelles relatives à la recherche et leur application

3.2..3. Projet de plan stratégique de développement (PSD) du Collège incluant le plan de la réussite

3.2..4. Nouveaux programmes ou programmes révisés menant à un Diplôme d'études collégiales ou à une Attestation d'études collégiales

3.2..5. Nouveau cheminement Tremplin DEC ou cheminement révisé

3.2..6. Choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep

3.2..7. Demandes d'autorisation de nouveaux programmes d'études

3.2..8. Fermeture d'un programme ou d'un profil

3.2..9. Adoption ou modifications des calendriers scolaires

3.2..10. Devis de l'évaluation et rapport d'autoévaluation en vue d'une opération exigée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC)

3.2..11. Nomination d'une directrice générale ou d'un directeur général (et renouvellement de son mandat)

3.2..12. Nomination d'une directrice ou d'un directeur des études (et renouvellement de son mandat)

3.3 Le conseil d'administration peut demander l'avis de la Commission des études sur d'autres sujets de nature pédagogique.

3.4 Si le conseil d'administration refuse de souscrire à un avis de la Commission des études, il consigne les motifs de sa décision au procès-verbal.

3.5 La Commission des études est consultée afin de déterminer les critères pour la création de départements et pour la fixation de leur nombre. Son avis est transmis à la Direction des ressources humaines et au Comité des relations de travail (CRT) prévu à la convention collective du personnel enseignant.

3.6 Les informations suivantes doivent être présentées à la Commission des études :

- a) Devis des rapports d'évaluation de mise en œuvre de programmes;
- b) Rapports d'évaluation de mise en œuvre de programmes;
- c) Devis des rapports d'évaluation approfondie de programmes;
- d) Rapports d'évaluation approfondie de programmes;
- e) Tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- f) Plan de mise en œuvre et bilan de mise en œuvre annuel du PSD, incluant le Plan de réussite.

#### **ARTICLE 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**

4.1 La Commission des études est composée des membres suivants :

- a) Le directeur des études ou la directrice des études qui préside d'office;
- b) Deux responsables de la coordination de comités de programmes, dont au moins un du secteur technique, élus par l'assemblée générale du Syndicat des professeures et professeurs du Cégep Limoilou;
- c) Huit membres du personnel enseignant, dont au moins quatre du secteur technique, élus par l'assemblée générale du Syndicat des professeures et professeurs du Cégep Limoilou;
- d) La personne responsable de la coordination de la Table de concertation de la formation générale, élue par les membres de la Table et dont la nomination est entérinée par l'assemblée générale du Syndicat des professeures et professeurs du Cégep Limoilou;
- e) Deux membres du personnel professionnel élus par l'assemblée générale de l'Association des professionnelles et des professionnels du Cégep Limoilou;
- f) Un membre du personnel de soutien élu par l'assemblée générale du Syndicat du personnel de soutien du Cégep Limoilou;
- g) Trois personnes cadres responsables de l'encadrement des programmes à la Direction des études nommées par la directrice ou le directeur des études;
- h) Une personne responsable des programmes conduisant à une Attestation d'études collégiales nommée par la personne cadre responsable de la formation continue;
- i) Deux personnes étudiant au Cégep Limoilou nommées conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

4.2 La personne cadre responsable des ressources didactiques et du développement pédagogique à la Direction des études participe aux réunions de la Commission sans en être membre.

4.3 Occasionnellement et pour des fins particulières, la Commission des études peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.

4.4 Les mandats des personnes employées du Cégep élues par leurs pairs est de deux ans.

4.5 Les mandats des personnes cadres responsables de l'encadrement des programmes à la Direction des études et de la personne responsable des programmes conduisant à une Attestation d'études collégiales est de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.

- 4.6 Les mandats des personnes étudiantes sont d'un an. Ces mandats sont renouvelables.
- 4.7 Les mandats débutent à la première journée du calendrier scolaire de la session d'automne.
- 4.8 Une personne cesse de faire partie de la Commission des études dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.
- 4.9 Sous réserve du paragraphe précédent, un membre qui fait partie de la Commission des études peut demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
- 4.10 Une vacance à la Commission survient par suite de la fin du mandat d'un membre, de son décès, de sa démission ou de la perte de la qualité requise pour sa nomination.
- 4.11 Les membres visés par les paragraphes b), c), d), e), f), g), h) et i) de l'article 4.1 qui font défaut d'assister à quatre réunions consécutives de la Commission cessent d'en être membres.
- 4.12 Toute vacance à la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

## ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

- 5.1. La Commission des études peut adopter toute règle destinée à régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règles de procédures sur un point donné, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* rédigé par le Secrétariat général de l'Université de Montréal s'applique.
- 5.2. La Commission se réunit au moins quatre fois par année.
- 5.3. La Commission adopte un plan de travail et un calendrier des rencontres.
- 5.4. La Commission adopte son rapport annuel au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- 5.5. Les assemblées de la Commission sont convoquées par la personne qui la préside ou, à défaut, par la directrice générale ou le directeur général.
- 5.6. L'avis de convocation, accompagné du projet d'ordre du jour et de la documentation afférente, doit être expédiée et rendue disponible au moins cinq jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion.
- 5.7. Une assemblée extraordinaire de la Commission des études peut être convoquée à la demande de la personne qui la préside ou à la demande écrite de trois de ses membres.
- 5.8. Dans le cas des assemblées extraordinaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour et la documentation afférente doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre heures avant la date de la tenue de la réunion.
- 5.9. Aux assemblées de la Commission, le quorum est constitué de la moitié des membres ayant droit de vote plus un.
- 5.10. Si ce quorum n'est pas atteint à une assemblée donnée, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette séance.
- 5.11. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'avis de convocation de l'assemblée suivante doit mentionner que l'assemblée précédente n'a pas pu être tenue faute de quorum.
- 5.12. Lors de sa première réunion de chaque année scolaire, la Commission élit une personne parmi ses membres qui occupera la présidence à titre de substitut.
- 5.13. Lors de sa première réunion de chaque année scolaire, la Commission élit une personne parmi ses membres qui agira à titre de secrétaire.
- 5.14. Lors de sa première réunion de chaque année scolaire, la Commission élit un comité de l'ordre du jour.

- 5.15. Le comité de l'ordre du jour est composé de cinq membres, soit la personne qui préside la Commission qui préside d'office ce comité et un membre de chacun des groupes de personnes employées ou étudiant au Cégep représentés à la Commission.
- 5.16. Le projet d'ordre du jour de chacune des réunions de la Commission est soumis au comité de l'ordre du jour par la personne qui préside la Commission avant d'être envoyé aux membres de la Commission.
- 5.17. La Commission peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.
- 5.18. La Commission adopte les rapports ou les documents produits par les comités et groupes de travail qu'elle crée selon l'article 5.17.
- 5.19. La Commission ne peut discuter d'un avis concernant l'adoption, la révision ou la modification d'une politique ou d'un règlement sans que les documents aient été déposés au moins une réunion précédant celle où l'avis doit être adopté.
- 5.20. Une copie du procès-verbal de chaque réunion de la Commission des études est transmise, dans les dix jours ouvrables suivant son adoption, aux personnes suivantes :
- Les membres de la Commission;
  - Les responsables de la coordination des comités de programmes ;
  - Les responsables de la coordination des départements d'enseignement ;
  - Toute personne ou groupe qui en fait la demande écrite à la présidence de la Commission, telle demande étant valable pour la durée de l'année en cours.
- 5.21. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix.
- 5.22. À la demande d'un membre, le vote sera secret.
- 5.23. La personne qui préside présente les recommandations de la Commission au conseil d'administration et, le cas échéant, le résultat des votes.
- 5.24. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée de la Commission.

## ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Comité des relations de travail (CRT) prévu à la convention collective du personnel enseignant doit être consulté à propos de tout nouveau projet de Règlement relatif à la Commission des études ou pour toute modification pouvant y être apportée avant que ce dernier soit soumis pour avis à la Commission des études puis au conseil d'administration pour adoption.

Le règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire suivant son adoption par le conseil d'administration.

## ARTICLE 7. RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le règlement est révisé 1 an après son adoption. Il est ensuite révisé tous les 5 ans.

